

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 25 avril 2014 fixant le montant maximal d'aide et de prêt susceptible d'être attribué par l'administration après avis de la commission consultative d'attribution des aides et des prêts ou de la commission d'attribution des secours et des prêts

NOR : AFSR1430300A

La ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social et la ministre des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu l'arrêté du 25 mai 2000 modifié portant création d'une commission nationale consultative d'action sociale;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2012 portant création des instances de dialogue social compétentes en matière d'action sociale, placées auprès des ministres chargés des affaires sociales, de la santé, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative et de la ville;

Vu l'avis de la Commission nationale d'action sociale en date du 23 janvier 2014;

Vu l'avis de la Commission nationale consultative d'action sociale en date du 12 février 2014,

Arrêtent:

Article 1^{er}

Le montant maximum de chaque aide financière susceptible d'être accordée par l'administration après avis de la commission consultative d'attribution des aides et des prêts, de la commission d'attribution des secours et des prêts, des commissions régionales et interdépartementales d'action sociale et des commissions d'action sociale d'outre-mer est fixé à 1 350 € par agent et par année civile.

Article 2

Le montant maximum de chaque prêt susceptible d'être accordé par l'administration après avis de la commission consultative d'attribution des aides et des prêts ou de la commission d'attribution des secours et des prêts est fixé à 2 500 € par agent.

Il ne peut être accordé à un même agent un nouveau prêt qu'à expiration du remboursement du prêt accordé antérieurement.

Article 3

Le nombre maximum de mensualités pour le remboursement d'un prêt est fixé à 40.

Article 4

Les montants visés aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté feront l'objet d'un réexamen annuel dans le cadre de la Commission nationale d'action sociale et de la Commission nationale consultative d'action sociale.

Article 5

L'arrêté du 27 juin 2005 fixant le montant maximal d'aide et de prêt susceptible d'être attribué par l'administration après avis de la commission consultative d'attribution des aides et des prêts ou des commissions consultatives d'attribution des aides financières est abrogé.

Article 6

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité, au *Bulletin officiel* emploi, travail, formation professionnelle, cohésion sociale et au *Bulletin officiel* de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Fait le 25 avril 2014.

Pour les ministres et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
J. BLONDEL